



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 58093

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le cas d'une personne qui a travaillé pendant 22 ans (de 1970 à 1992) dans une entreprise de la métallurgie relevant du départ anticipé des salariés et anciens salariés au titre du plan amiante. Par ailleurs, cette personne travaille depuis 1992 comme salarié du régime agricole. Or, pour le départ des anciens salariés au titre du plan amiante, l'indemnité est, semble-t-il, calculée sur les douze derniers mois de salaires soumis au régime de la sécurité sociale. De ce fait, dans le cas d'espèce, les services en cause estiment que les années travaillées avec affiliation au régime agricole ne peuvent absolument pas être prises en référence. Elle souhaiterait savoir si cette indication est exacte. Si oui, il s'agit d'une injustice manifeste et elle lui demande quelles sont les solutions envisageables pour y remédier.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au cas d'une personne ayant été employée pendant vingt-deux ans (de 1970 à 1992) par une entreprise de la métallurgie relevant du départ anticipé des salariés et anciens salariés au titre du plan amiante, puis ayant ensuite travaillé comme salarié du régime agricole. L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) doit être calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée, sous réserve que ces salaires présentent un caractère régulier et habituel (art. 2 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999). En revanche, dès lors que cette condition est satisfaite, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les salaires ayant donné lieu à cotisations auprès du régime général et ceux ayant donné lieu à cotisations auprès du régime agricole. Cette précision a été apportée aux services de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés par lettre ministérielle du 20 avril 2010.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58093

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 2011

Question publiée le : 8 septembre 2009, page 8462

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1858